



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-104

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-06-01-00010 - Décision du 1er juin 2023 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du Lycée" située à Lisieux (14100) (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-05-31-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier **??** de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Suisse normande » (1 page)

Page 7

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2023-05-31-00003 - Arrêté portant délégation de signature - Officiers (7 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-06-01-00010

Décision du 1er juin 2023 portant transfert de
l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du
Lycée" située à Lisieux (14100)

**DECISION DU 1^{er} JUIN 2023 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DU LYCEE » SITUEE A LISIEUX (14100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 11 septembre 1941 portant attribution d'une licence sous le n°70 pour l'exploitation d'une pharmacie située à LISIEUX (14100) 1 rue Sainte-Marie;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 6 juillet 1953 portant autorisation de transfert de la pharmacie située à LISIEUX (14100) du 1 rue Sainte-Marie vers le 18 rue du Général Leclerc ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;


VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 31 janvier 2023, déclarée complète le 7 mars 2023, par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU LYCEE », située 18 rue du Général Leclerc- LISIEUX (14100) en vue de son transfert vers le 4 rue Alexandre PIEL - LISIEUX (14100);

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 19 mai 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

CONSIDERANT que la demande de transfert présentée par Madame Anne-Laure FAUCONNET (RPPS n° 10000872720), titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU LYCEE » située 18 rue du Général Leclerc- LISIEUX (14100), est sollicitée au sein de la même commune sur un nouveau site 4 rue Alexandre PIEL - LISIEUX (14100) ;

CONSIDERANT que l'officine SELARL « PHARMACIE DU LYCEE » est l'unique pharmacie de la zone IRIS Centre Nord de la commune de Lisieux et que le transfert sollicité s'effectue au sein de ce même quartier à environ 300 mètres par la route de l'emplacement d'origine ; que le nouvel emplacement est facilement accessible par voie piétonne (moins de 5 minutes) ou routière (moins de 2 minutes) ; que l'accès est aisé de par sa visibilité et la présence de places de stationnement ; qu'en conséquence, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la future officine de pharmacie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et répondront aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ; par ailleurs, qu'ils :

- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettent la réalisation des missions du pharmacien énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence,
- améliorent l'accès de la population ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU LYCEE » en vue de son transfert dans des nouveaux locaux situés 4 rue Alexandre PIEL - LISIEUX (14100) est accordée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie sera exploitée sans changement de nom commercial.

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 444 et se substitue à la licence n° 9 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen 3 Rue Arthur le Duc - 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} juin 2023

P/ Le Directeur général,



La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-31-00004

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique « La Suisse
normande »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Suisse normande »**

**le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 11 février 2023 des membres de l'AAPPMA « La Suisse normande » portant modification des personnes en charge de l'administration de l'association ;

VU la demande formulée le 4 mai 2023 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Thierry BIN, demeurant au 1960 route de Saint-Laurent, 14570 LE VEY,
en qualité de Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Suisse normande ».

ARTICLE 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **31 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Maison d'arrêt de Caen

14-2023-05-31-00003

Arrêté portant délégation de signature - Officiers

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 31/05/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'article R-124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-lfs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-lfs

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilbert LALLBISSON-ROY, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEUFILS, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucille CHEVALIER, lieutenant au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clarisse LEMESSAGER, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BOIVIN, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi AFEKIR, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier QUESNEL, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MAMBOLE, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emilien KERLEAU, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 13: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Jean-Marie LANDAIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles
Vie en détention et PEP	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

Organisation de l'assistance spirituelle	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libéré sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Travail pénitentiaire	
Classement / affectation	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17
Contrat d'emploi pénitentiaire	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Interventions dans le cadre de l'activité de travail	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ rendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R-124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	art.9 al.2 de l'annexe à l'art R124-3
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	art.10 al.1 de l'annexe à l'art R124-3